

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Trente-quatrième session
Genève, 12 – 16 juin 2017

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS : PROJETS D'ARTICLES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 28 novembre au 2 décembre 2016, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/32/4 un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles Rev.2”. Il a décidé que, à la clôture du point 7 de l'ordre du jour le 2 décembre 2016, le texte serait transmis à la trente-quatrième session du comité, conformément au mandat du comité pour l'exercice biennal 2016-2017 et au programme de travail pour 2017 figurant dans le document WO/GA/47/19.
2. Le texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles Rev.2” élaboré à la trente-deuxième session du comité figure dans l'annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à examiner le document joint en annexe, conformément au mandat du comité pour 2016-2017, au programme de travail pour 2017 et à la décision susmentionnée prise à la trente-deuxième session en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour.*

[L'annexe suit]

La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles

Deuxième version révisée des facilitateurs (2 décembre 2016)

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique,] intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial,] éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

ii) assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l'intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l'environnement] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, aux soins de santé, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

Variante

ii) encourager le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;

[Fin de la variante]

Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels

iii) promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];

[Assurer la compatibilité avec les accords et processus internationaux pertinents

iv) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes se rapportant à la propriété intellectuelle et à l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au partage des avantages en découlant, [ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;]]

[Promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public

v) *reconnaître l'intérêt d'un domaine public dynamique et de l'ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l'innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public;]*

[Fixer et conserver les savoirs traditionnels

vi) *contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l'apprentissage et l'utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l'apprentissage ou l'utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause ou à l'approbation et à la participation et à des conditions convenues d'un commun accord;]*

[Promouvoir les droits humains

vii) *reconnaître et protéger le droit de chacun à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, à jouir des arts et à profiter des progrès scientifiques et des bienfaits qui en résultent, ce droit n'étant subordonné à aucune forme de distinction, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la nature ou toute autre condition. En outre, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.]*

Promouvoir l'innovation

viii) *[la protection des savoirs traditionnels devrait] contribuer à la promotion de l'innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations;*

Variante

[l'innovation fondée sur les savoirs traditionnels peut contribuer au transfert et à la diffusion des savoirs dans l'intérêt des détenteurs et des utilisateurs légitimes de ces savoirs traditionnels, pour autant qu'elle contribue à favoriser le bien-être social et la prospérité économique et à assurer l'équilibre des droits et des obligations. La protection de l'innovation découlant des savoirs traditionnels dote les communautés des moyens nécessaires pour gérer et contrôler l'exploitation commerciale de leurs actifs de propriété intellectuelle et pour en tirer collectivement parti;]

Créer de nouvelles règles et sanctions

ix) *[reconnaître la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d'application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]*

Veiller aux rapports avec l'usage coutumier

x) ne pas limiter la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein des communautés et entre elles, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale].

[ARTICLE PREMIER
OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Variante 1

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

1. Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :
 - a) empêcher l'[appropriation illicite/appropriation illégale/utilisation abusive et l'utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels;
 - b) [contrôler l'utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;]
 - c) assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant; et
 - d) encourager et protéger la création et l'innovation fondées sur la tradition, qu'elles soient ou non commercialisées.

Variante

- d) encourager et protéger la création et l'innovation, qu'elles soient ou non commercialisées.

[2. Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]

Variante 2

Le présent instrument doit viser à empêcher l'[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des savoirs traditionnels protégés et à encourager la création et l'innovation.

Variante 3

L'objectif du présent instrument est [d'assurer][de favoriser] [l'utilisation appropriée] [la protection] des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [détenteurs de savoirs traditionnels][bénéficiaires].

Variante 4

Les objectifs du présent instrument sont :

- a) de contribuer à la protection de l'innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations;
- b) de reconnaître l'intérêt d'un domaine public dynamique, l'ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l'innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et
- c) d'empêcher l'octroi indu de droits de propriété intellectuelle [sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques][directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par appropriation illicite].

ARTICLE 2

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

[Appropriation illicite s'entend de

Variante 1

L'accès [à l'objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n'ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).

Variante 2

L'utilisation de savoirs traditionnels protégés d'un tiers lorsque l'utilisateur a acquis [l'objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l'acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d'ouvrages, l'obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l'ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l'incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n'est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]

Variante 3

L'accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l'accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Variante 4

L'accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples] autochtones ou communautés locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l'accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

[Utilisation abusive s'entend des cas où l'utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l'utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

[Savoirs traditionnels protégés] s'entend des savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à l'article premier, conformément à l'étendue et aux conditions de la protection définies à l'article 3.]

[Domaine public] s'entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l'objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

[Accessible au public] s'entend [d'un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

[Variante 1

Savoirs traditionnels aux fins du présent instrument, s'entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États], et qui sont liés à l'identité nationale ou sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] ou en font partie intégrante; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d'un savoir-faire, de techniques, d'innovations, de pratiques, d'enseignements ou d'apprentissages.]

[Variante 2

Savoirs traditionnels aux fins du présent instrument, s'entend des savoirs qui sont créés, préservés, contrôlés, protégés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] et qui sont directement liés à l'identité sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d'un savoir-faire, de techniques, d'innovations, de pratiques, d'enseignements ou d'apprentissages.]

[Savoir traditionnels secrets] s'entend de savoirs traditionnels détenus par leurs bénéficiaires sous certaines conditions visant à assurer leur caractère secret conformément au droit coutumier, étant entendu que ces savoirs traditionnels ne doivent être utilisés et connus qu'au sein d'un groupe déterminé.]

[Savoirs traditionnels sacrés] s'entend de savoirs traditionnels qui, bien qu'étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l'identité spirituelle des bénéficiaires.]

[Savoirs traditionnels peu diffusés] s'entend de savoirs traditionnels qui sont communs à des bénéficiaires n'ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]

[Savoirs traditionnels largement diffusés s'entend de savoirs traditionnels qui sont facilement accessibles au public mais sont encore culturellement associés à l'identité sociale de leurs bénéficiaires.]

[Appropriation illégale s'entend de l'utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels. L'utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l'ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l'incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels à prendre les mesures de protection raisonnables, n'est pas une appropriation.]

[Utilisation non autorisée s'entend de l'utilisation de savoirs traditionnels protégés sans l'autorisation du détenteur des droits.]

[["Usage"]/["Utilisation"] s'entend

- a) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit [ou] lorsqu'un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :
 - i) de la fabrication, de l'importation, de l'offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) de la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel;
- b) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus [ou] lorsqu'un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :
 - i) de l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) de l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou
- c) de l'utilisation du savoir traditionnel pour la recherche-développement à des fins non commerciales; ou
- d) de l'utilisation du savoir traditionnel pour la recherche-développement à des fins commerciales.]

[ARTICLE 3

OBJET DE L'INSTRUMENT

Variante 1

Le présent instrument s'applique aux savoirs traditionnels.

Variante 2

L'objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont des savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont directement liés à l'identité sociale et [/ou] au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [et des nations]; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre.

Variante 3

Le présent instrument s'applique aux savoirs traditionnels.

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 4, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations.

Variante 4

Le présent instrument s'applique aux savoirs traditionnels. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 4, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération.]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Variante 1

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels protégés.

Variante 2

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.]

[ARTICLE 5

ÉTENDUE [ET CONDITIONS] DE LA PROTECTION

[Variante 1

Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu'ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]

[Variante 2

Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l'article 14, en particulier :

- a) lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu'ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que :
 - i. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d'y autoriser ou d'en prévenir l'accès et l'usage/l'utilisation, et qu'ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
 - ii. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l'utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l'intégrité de ces savoirs traditionnels;
- b) lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu'ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que :
 - i. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
 - ii. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l'utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l'intégrité de ces savoirs traditionnels;
- c) lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés en vertu des alinéas a) ou b), les États membres [devraient/doivent] s'efforcer, en concertation avec les bénéficiaires le cas échéant, de protéger l'intégrité des savoirs traditionnels.

[Variante 3

5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu'ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

- a) les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d'y autoriser ou d'en prévenir l'accès et l'usage/l'utilisation; et qu'ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
 - b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels protégés aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.
- 5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu'ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :
- a) les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
 - b) les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels lors de l'utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.
- 5.3 Les États membres devraient s'efforcer [, en concertation avec les communautés autochtones et locales,] de protéger l'intégrité des savoirs traditionnels protégés qui sont largement diffusés [et qui ont un caractère sacré].]

[ARTICLE 5BIS

PROTECTION [DES BASES DE DONNEES], [COMPLEMENTAIRE] [ET] [DEFENSIVE]

Protection des bases de données

Compte tenu de l'importance que revêtent la coopération et la concertation avec les communautés autochtones et locales dans la détermination de l'accès aux savoirs traditionnels, les États membres devraient s'efforcer, sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions, de faciliter et d'encourager l'élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels, telles que celles énoncées ci-après, dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels :

5BIS.1 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d'encourager, le cas échéant, la création, l'échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l'accès à ces savoirs traditionnels;

5BIS.2 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d'éviter la délivrance induue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s'assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l'information est présentée comme pertinente lors de l'examen d'une demande de brevet;

5BIS.3 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de la codification et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit coutumier et à leurs pratiques en vigueur régissant l'accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Protection [complémentaire][défensive]

5BIS.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s'efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

- a) favoriser/encourager l'élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels, [y compris par la prévention de la délivrance induue de brevets], et/ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et/ou de coopération transfrontière;
- b) [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l'échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l'accès à ces bases de données;]
- c) [prévoir des mesures d'opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d'un brevet [en communiquant des informations sur l'état de la technique];]
- d) encourager l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires;

- e) [décourager la divulgation de l'information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d'une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]
- f) [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d'éviter la délivrance induite de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;
 - i) des normes minimales d'harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;
 - ii) le contenu des bases de données doit
 - a. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
 - b. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
 - c. comprendre des informations sur l'état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]
- g) [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

5BIS.5 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d'utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]

5BIS.6 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d'un État membre]/[d'une Partie contractante]. [Si les savoirs traditionnels protégés selon l'article 2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.]

5BIS.7 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l'accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d'efficacité pouvant découler d'une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.

5BIS.8 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de

données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et maintenir ces savoirs.

5BIS.9 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l'accès à l'information accessible au public, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.

5BIS.10 [Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s'assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]

[ARTICLE 6

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.

Variante 2

6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d'application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l'[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

6.2 Les procédures visées à l'alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l'intérêt public.]

6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

6.5 [Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l'objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au-delà d'une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d'un acte d'[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d'une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

6.7 Lorsqu'une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l'atteinte aux droits.]

[ARTICLE 7

EXIGENCE DE DIVULGATION

Variante 1

Lorsque la législation nationale l'exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l'origine des savoirs traditionnels.

Variante 2

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l'inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d'origine si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l'alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l'inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L'office de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l'office de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [Les droits découlant d'un octroi sont révoqués et privés d'effet lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu'il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]

Variante 3

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à des savoirs traditionnels ou] les utilise [directement] doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l'inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d'origine si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l'alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l'inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs protégés.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L'office [des brevets] de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux

dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l'office [des brevets] de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [[La découverte ultérieure du]/[Le] non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n'a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d'un brevet. Toutefois, en dehors du système de brevets, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

7.5 [Les droits découlant d'un octroi sont révoqués et privés d'effet lorsque le déposant a fourni en connaissance de cause des informations fausses ou frauduleuses.]

Variante 4

[EXIGENCE DE NON-DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas revêtir un caractère obligatoire au regard des savoirs traditionnels à moins qu'une telle divulgation soit essentielle du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.]]

[ARTICLE 8

ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]

Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l'approbation des] [le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d'administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].

Variante 2

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

Variante 3

Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s'étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.]

[ARTICLE 9

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Variante 1

S'agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

Variante 2

Exceptions générales

9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

- a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
- b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
- c) [soit compatible avec l'usage loyal;]
- d) [ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]
- e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

9.2 [En cas d'appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d'exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l'alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci-après :

- a) enseignement, apprentissage, à l'exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;
- b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d'autres fins dans l'intérêt général; et

- c) dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l'environnement [ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales];
- d) [la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];
- e) afin d'exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.

Cette disposition, à l'exception du sous-alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s'appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l'article 5.a)/5.1.]

9.4 Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

- a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d'autres fins d'intérêt général, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et
- b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d'interdire aux tiers] d'utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

- a) créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
- b) [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
- c) connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

9.6 [Les savoirs traditionnels protégés ne sont pas réputés avoir fait l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive si :

- a) ils ont été obtenus à partir d'une publication imprimée;
- b) ils ont été obtenus auprès d'un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou
- c) des conditions convenues d'un commun accord en matière [d'accès et de partage des avantages]/[de versement d'une compensation juste et équitable] s'appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]

Variante 3

S'agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations prévues par la législation nationale ou le droit coutumier.]

ARTICLE 10

DURÉE DE LA PROTECTION/DES DROITS

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l'article 5/[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l'article [3]/[5].]

ARTICLE 11
FORMALITÉS

Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.

Variante 2

[Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]

Variante 3

[La protection des savoirs traditionnels visée à l'article 5 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l'autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l'autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l'article 5.]

ARTICLE 12

MESURES DE TRANSITION

12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s'appliquer à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article [3]/[5].

Ajout facultatif

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]

Variante

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].

Variante

12.2 [Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que

- a) toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d'un droit à rémunération];
- b) toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d'utilisation à des conditions analogues.
- c) ce qui précède ne donne aucun droit d'utiliser les savoirs traditionnels d'une manière qui contrevienne aux conditions d'accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

[ARTICLE 13

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l'utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]

[13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.]

[13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l'emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.]

ARTICLE 14

NON-DÉROGATION

Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

[ARTICLE 15

TRAITEMENT NATIONAL

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Variante

[Les ressortissants [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] peuvent seulement s'attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d'un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

[Fin de la variante]

Variante

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l'égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l'article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu'ils sont définis à l'article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l'un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l'un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu'il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

[Fin de la variante]

[ARTICLE 16

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l'article 5] sont situés sur le territoire de plus [d'un État membre]/[d'une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s'efforcer de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d'appliquer l'objectif du présent [instrument].]

[Fin de l'annexe et du document]